



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 07/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC DE KREACH LEDAN**

LIEU DIT KREAC H LEDAN

29880 Plouguerneau

Références : -

Code AIOT : 0052902691

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement GAEC DE KREACH LEDAN implanté LIEU DIT KREAC H LEDAN 29880 Plouguerneau. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE KREACH LEDAN
- LIEU DIT KREAC H LEDAN 29880 Plouguerneau
- Code AIOT : 0052902691
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE KREACH LEDAN bénéficie d'une preuve de dépôt en date du 03/02/2016 pour

l'exploitation de 65 vaches laitières et 450 animaux équivalents porcs.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1	Sans objet
3	Généralités	Lettre du 15/06/2023, article XXX	Sans objet
6	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 17	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Déclaration annuelle des quantités	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'azote épanchées ou cédées ( DFA)		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra s'équiper d'un appareil pour mesurer la conductivité et nous transmettre les 3 premiers relevés.

Il devra également nous transmettre le justificatif d'achat ainsi que le résultat de la dernière analyse sur eau brute.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
<b>Constats :</b>  Le forage a fait l'objet d'une déclaration de travaux en date du 24/03/2023 et un donner acte a été délivré le 15/06/2023. Le forage a été mis en fonctionnement en juillet 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le forage est implanté et réalisé conformément aux plans et autres documents joints à la demande.</p> <p>Le suivi de la conductivité des eaux brutes, afin de s'assurer de l'absence d'introduction du biseau salé dans les eaux douces, n'est pas réalisé alors qu'il a été déclaré dans le dossier du forage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>voir point de contrôle n°4</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Généralités**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 15/06/2023, article XXX</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Forage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rapport de fin de travaux (dont dossier de récolement) : Ce rapport doit être transmis au Préfet dans les 2 mois maximum suivant la fin des travaux et contenir les éléments prévus par l'article 10 de l'arrêté (1) du 11 septembre 2003. Je vous rappelle que le dossier de récolement est réglementairement requis. Sans transmission à l'inspection dudit rapport dans les délais impartis, une mise en demeure pourra vous être notifiée. - Document d'incidence prélèvement (quel que soit le volume prélevé, l'ouvrage étant réglementé dans le cadre de l'ICPE) : Ce document présente les incidences de toute opération intervenant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Il prend la forme d'un rapport établi par une personne compétente en hydrogéologie et doit être adapté à l'importance de l'ouvrage. Il peut être groupé avec le rapport de fin de travaux et doit être transmis au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dossier de récolement a été déposé le 24/11/2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Généralités**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :</p> <p>....</p>

- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
<b>Constats :</b>  Les mesures de conductivité ne sont pas réalisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Effectuer les mesures, les consigner et les tenir à disposition de l'exploitant. Joindre la facture d'achat de l'appareil de mesure et transmettre les 3 premiers relevés. Faire parvenir les résultats de la dernière analyse d'eau sur eau brute.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Prévention pollution des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.  En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.  Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

<p>Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le bâtiment situé à moins de 35 mètres du forage abrite quelques génisses.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Déplacer les génisses à l'extrémité du bâtiment afin de respecter la distance des 35 mètres vis à vis du forage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Prévention pollution des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.</p> <p>Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre</p>

temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

**Constats :**

La tête du forage a été protégée par l'exploitant. Présence d'une buse réhaussée munie d'un couvercle amovible fermé à l'aide de vis.

Présence d'une dalle de propreté autour du forage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 17

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Le prélèvement est conforme à la demande présentée dans le porter à connaissance déposé avant le début des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

- Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le

<p>fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'un compteur volumétrique. Présence d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Le jour de l'inspection 5896 m3 étaient comptabilisés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées ( DFA)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : DFA</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé sa déclaration des flux d'azote.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>